

positions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. L'État membre qui prévoit conclure un tel arrangement préférentiel en informe les autres Parties contractantes qui peuvent demander des consultations afin que leurs intérêts puissent être pris en compte.

ARTICLE VI

1. Sur demande, les Parties contractantes se consultent au regard des mesures et des problèmes touchant directement l'application de cette partie de l'Accord.

2. Les Parties contractantes réévaluent périodiquement l'évolution des échanges entre le Canada et les États membres et, selon les besoins, les questions commerciales internationales d'intérêt commun.

PARTIE II

COOPÉRATION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

ARTICLE VII

Aux fins de compléter les arrangements bilatéraux de coopération financière et technique intergouvernementale, les Parties contractantes conviennent de promouvoir la coopération pour l'exécution des programmes et projets régionaux proposés par les États membres en vue de contribuer au développement économique et social par le biais de l'intégration régionale.

ARTICLE VIII

Dans le cadre de ses programmes d'aide bilatérale et multilatérale au développement, le Canada s'engage à étudier la possibilité d'une aide technique et financière particulière au titre d'un programme convenu de projets régionaux en accordant une importance particulière, selon les besoins, aux îles du Vent et Sous-le-Vent et à Belize.

ARTICLE IX

Les États membres s'engagent à établir des priorités et à recenser les projets à inclure dans un programme convenu de projets régionaux qui sera normalement exécuté et administré dans le cadre du programme canadien d'aide au développement avec la collaboration des États membres ou des institutions régionales qu'ils auront créées.

ARTICLE X

Les Parties contractantes passent en revue et évaluent périodiquement le programme de coopération financière et technique à des projets régionaux et, sur demande, se consultent sur des projets particuliers de ce programme.